

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT MESURES D'URGENCE
SOCIÉTÉ SIMOREP à BASSENS**

**Le préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, son titre VIII du livre I, son titre I du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L512-3 et L512-20, L514-4, L514-7, L551-3 et ses articles R512-31 et R. 512-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une usine de production d'élastomères;

VU la version 3, datée du 10 avril 2013 du porter-à-connaissance sur le poste de dépotage MBP5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 concernant la réduction des risques ;

VU les observations de l'exploitant du 30 juin 2023 suite à la transmission pour avis du projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence

CONSIDÉRANT que la Société sus-visée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 28 juin 2023, les inspecteurs des installations classées présents sur le site ont constaté un déversement important de poudre MBP5 dans l'unité de dépotage MBP5 se trouvant dans le bâtiment BE018 et à son immédiate proximité ;

CONSIDÉRANT que la fiche de données de sécurité du produit MBP5 indique un classement de cette substance en tant que reprotoxique de catégorie 2 (Susceptible de nuire à la fertilité H361f) ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment BE018 est ouvert sur une de ces quatre faces, et que de la poudre a été observée en dehors des zones sur rétention, devant l'unité de dépotage de MBP5 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de cette unité, n'est plus possible sans aggraver les risques, car susceptible de libérer des quantités de poudre de MBP5 au milieu environnant ;

CONSIDÉRANT que la fiche de données de sécurité du MBP5, dans sa rubrique 6, spécifie les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle et qu'il convient que l'exploitant se conforme à ces mesures ;

CONSIDÉRANT que les caniveaux, à proximité du bâtiment BE018, reliés aux eaux pluviales présentent des flaques d'eau pourvues d'irisations susceptibles de contenir le produit MBP5 ;

CONSIDÉRANT que la benne à déchets du bâtiment BE018 est remplie complètement et que certains déchets débordent de celle-ci, pouvant concourir à une dissémination des produits dans le milieu environnant ;

CONSIDÉRANT que en l'absence de nettoyage de l'unité, la poudre est susceptible de continuer à se répandre à l'extérieur du bâtiment par le vent ou par le passage du personnel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de baliser la zone pour éviter de nouvelles dispersions et d'interdire l'accès de la zone ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer une suspension de l'activité de dépotage du MBP5 dans l'attente du nettoyage complet de l'ensemble de l'unité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer le contrôle de l'absence d'impact dans les eaux pluviales, dans les eaux de process et dans les sols et si nécessaire leur traitement ou évacuation dans une installation d'élimination autorisée ;

SUR proposition de M. la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement de BASSENS.

ARTICLE 2 RESTRICTION D'ACTIVITE

L'activité de l'unité de dépotage de MBP5 dans le bâtiment BE018 située sur le site de la société SIMOREP sur le territoire de la commune de BASSENS est suspendue.

ARTICLE 3 MISE EN SÉCURITÉ DE L'INSTALLATION

Les grilles des eaux pluviales et des eaux de process sont bouchées de manière étanche pour empêcher une contamination des eaux.

Les poudres déversées doivent être collectées et l'ensemble des surfaces du bâtiment BE018 doit être nettoyé (sols, escaliers, poutres, et autres équipements pouvant présenter des traces de poudres).

Les abords du bâtiment BE018 doivent être nettoyés et les poudres collectées. Si nécessaire, les terres présentant des traces de poudres sont également collectées.

La benne déchets présente sur site est évacuée sans délais.

La mise en sécurité de l'installation se fera en conformité à la fiche de données sécurités, et notamment sans utilisation de liquide. Si néanmoins, un usage d'eau était nécessaire,

l'exploitant collecte toutes les eaux utilisées qui sont évacuées en filières de déchets autorisés.

ARTICLE 4 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets collectés liés aux opérations de nettoyage prévus à l'article 3 sont éliminés selon les filières autorisées.

ARTICLE 5 SURVEILLANCE DES MILIEUX

L'exploitant effectue dans un délai de 2 jours un prélèvement des eaux :

- recueillies dans le caniveau à proximité du bâtiment BE018 ;
- dans le caniveau avant le point de connexion à la tiretaine ;
- au niveau du point de rejet avant rejet à l'Estey.

Les analyses doivent porter sur les paramètres traceurs de l'activité.

L'exploitant transmet sous 2 mois un diagnostic évaluant précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution des eaux et des sols. Le diagnostic identifiera les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert. Afin de vérifier l'absence de contamination des sols, le diagnostic comprendra une analyse des sols sur la zone concernée et à proximité immédiate via un plan de prélèvement.

ARTICLE 6 REMISE DU RAPPORT D'ÉVÉNEMENT ACCIDENTEL (R.512-69)

L'exploitant est tenu de transmettre, sous quinze jours, un rapport d'accident au préfet, conforme aux dispositions de l'article R512.69 du code de l'environnement.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Il transmet également, dans le même délai une évaluation de la nature et des quantités de substances émises par l'événement et les quantités de déchets associés.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE REPRISE DE L'ACTIVITÉ DE L'UNITÉ DE DÉPOTAGE MBP5

La reprise d'activité, partielle ou totale, de l'unité de dépôtage MBP5 est subordonnée à :

- la réalisation des mesures des articles 3 et 4 du présent arrêté et la transmission à l'inspection des installations classées des éléments justificatifs,
- la réalisation des prélèvements des eaux prévus à l'article 5 du présent arrêté,
- la remise d'une première version du rapport d'accident prévu à l'article 6 du présent arrêté, ce dernier sera complété ultérieurement avec les éléments d'investigations et une proposition consolidée de plan d'actions.

ARTICLE 8 - RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 - PUBLICATION

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMOREP.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'AMBES,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 30 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC